



Ets Fr. COLRUYT SA
Société anonyme

Edingensesteenweg 196 – 1500 Halle
Numéro d'entreprise : 0400.378.485

Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2010

L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 12 octobre 2010 a pris les décisions suivantes :

- I. - Scissions des actions et strips VVPR en cinq le 15 octobre 2010.
Voir communiqué de presse séparé à ce sujet.

- Modification de l'article 5 des statuts pour adapter le nombre d'actions.
- II Augmentation du capital social réservée aux membres du personnel du Groupe Colruyt par l'émission de maximum 1 000 000 de nouvelles actions au prix d'émission de 33,40 EUR.
La période de souscription s'étend du 18/10/2010 au 18/11/2010.
- III Renouvellement de diverses autorisations.
 1. Article 6 des statuts : Capital autorisé
 - Le montant à concurrence duquel le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social est porté à 200 000 000 EUR.
 - L'autorisation accordée au Conseil d'administration d'augmenter le capital dans ce cadre est renouvelée pour une période de 5 ans.
 - L'autorisation accordée au Conseil d'administration d'augmenter le capital souscrit en vertu de l'article 6 des statuts aux conditions fixées à l'article 607 2è alinéa du Code des Sociétés est renouvelée pour une période de 3 ans.
 2. Article 12, 4è alinéa des statuts : Prolongation de 3 ans de la possibilité pour le Conseil d'administration d'acquérir des actions propres de la société sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit requise lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent (article 610 par. 1, 3° et 4° alinéas du Code des Sociétés).

3. Article 12, 5^e alinéa des statuts : Prolongation de 3 ans de la possibilité pour le Conseil d'administration d'aliéner, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, les actions qu'il a acquises en vertu de l'autorisation précitée (article 622 §2, 2^e alinéa, 1 du Code des Sociétés).
4. Article 12, 5^e alinéa des statuts : Prolongation de 3 ans de la possibilité d'aliéner les actions acquises par le Conseil d'administration en bourse ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires pour éviter à la société un danger grave et imminent (article 622 § 2, 2^e alinéa, 2 du Code des Sociétés).

IV Modification des statuts
Modification de l'article 20 : Dépôt des titres

V Mandat au Conseil d'administration : Mandat au Conseil d'administration d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire et de prendre toutes les dispositions à cet effet.

Halle, le 12 octobre 2010.